

NUMERO : 2024-389

ARRÊTÉ PORTANT RÉOUVERTURE D'UNE BOULANGERIE/PÂTISSERIE
« LA GOURMANDISE DU VILLAGE »
77, rue Pierre Brossolette à Sarcelles

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement européen CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale en remise directe,

Vu le règlement européen CE n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté municipal de fermeture n° 2024-173 de cet établissement le 28 mars 2024,

Considérant le fonds de commerce boulangerie/pâtisserie dénommé « LA GOURMANDISE DU VILLAGE » situé au 77, rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) et visé par le présent arrêté, représenté et géré par Monsieur [REDACTÉ] domicilié au [REDACTÉ],

Considérant la visite établie le 16 juillet 2024 par la responsable du Service Communal d'Hygiène et Santé, habilitée par Monsieur le Préfet du Val d'Oise selon l'arrêté n°2022-82 en date du 6 avril 2022,

Considérant qu'au cours de cette inspection, il a été constaté que l'établissement a répondu à l'ensemble des mesures correctives demandées et que les travaux réalisés et les mesures prises sont de nature à écarter les risques d'atteinte à la salubrité publique et à la santé des consommateurs,

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de suspendre ladite activité du commerce.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté municipal du 28 mars 2024 prescrivant la suspension de l'activité boulangerie/pâtisserie de l'établissement à l enseigne « LA GOURMANDISE DU VILLAGE » installé dans les locaux sis 77, rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) est abrogé.

Article 2: Sans préjudice aux dispositions citées à l'article premier, la boulangerie/pâtisserie «LA GOURMANDISE DU VILLAGE» devra se conformer à la législation en vigueur, notamment au règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur [REDACTED],
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Sous-préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 4: Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 26 Juillet 2024

Le Maire
Patrick HADDAD

